

**COMMUNE DE VASSELAY**  
**Procès-Verbal du Conseil Municipal**  
**Séance du 13 décembre 2023 à 18h30**

L'an deux mille vingt-trois, le 13 décembre, à 18h30, le Conseil Municipal de la commune de VASSELAY, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, salle de réunions de la Mairie, sous la présidence de Jean-Luc LÉGER, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 13

Date de convocation : 06/12/2023

Nombre de conseillers présents : 8

Affichage convocation : 06/12/2023

Nombre de conseillers votants : 12

Présents : Jean-Luc LÉGER, Maire – Emilie BIGRAT, 1<sup>ère</sup> adjointe – Cyril GRILO, 2<sup>ème</sup> adjoint – Florence PETITJEAN, 3<sup>ème</sup> adjointe – Bertrand FLOURET – Gaëlle FAUCARD – James PETITJEAN – Roselyne CRETIN.

Absents excusés : Tony DALLOIS ayant donné pouvoir à Emilie BIGRAT – Séverine REY ayant donné pouvoir à Florence PETITJEAN – Loïc NOBILET ayant donné pouvoir à Jean-Luc LÉGER – David TAUBAN ayant donné pouvoir à Cyril GRILO – Nadine EUDE-COULON.

Cyril GRILO est nommé secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, M. le Maire déclare la séance du conseil municipal du 13 décembre 2023 ouverte.

**ORDRE DU JOUR :**

- Approbation Procès-Verbal séance du 16 novembre 2023
- Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec CITEO.
- Participation aux dépenses de fonctionnement des écoles du 1<sup>er</sup> degré – Année scolaire 2022-2023 Bourges.
- Instauration du permis de démolir.
- Prix du repas à facturer aux bénéficiaires du service portage des repas.
- Révision des tarifs du restaurant scolaire au 1<sup>er</sup> janvier 2024.
- Repas des Aînés 2023.
- Budget 2023 : Décision modificative.
- Questions diverses.

-

- M. le Maire soumet à l'approbation le procès-verbal du Conseil Municipal du 16 novembre 2023.  
Il est adopté à l'unanimité.

- **Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec CITEO**  
**– Délibération n°2023 48**

En application de la responsabilité élargie des producteurs, les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Par un arrêté du 30 septembre 2022, le Cahier des charges d'agrément de CITEO a été modifié notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoyage et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public (article IV.7 du Cahier des charges). Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la Société agréée. La couverture des coûts de nettoyage des dépôts illégaux de déchets abandonnés – c'est-à-dire des amoncellements de déchets concentrés – ne sont pas objets du recouvrement des coûts.

A cette fin, et en concertation avec les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des Filières REP, CITEO a élaboré une convention-type : la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus, proposée à toutes communes et groupements de communes à fiscalité propre ayant en charge le nettoyage des déchets, par distinction avec les « autres personnes publiques » (paragraphe b. de l'article V.1.g du Cahier des Charges).

Quant à elle, la Collectivité assure, seule, des opérations de nettoyage des déchets abandonnés, ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

Considérant l'intérêt que présente la commune de Vasselay pour la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus proposée par CITEO, il est proposé d'autoriser M. le Maire à signer ladite Convention avec CITEO.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5221-1 relatif à la coopération intercommunale,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-56,

VU l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers,

VU l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement.

- Approuve la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec CITEO.
- Autorise M. le Maire à signer, par voie dématérialisée, la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec CITEO, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2025.

- **Participation aux dépenses de fonctionnement des écoles du 1<sup>er</sup> degré – Année scolaire 2022/2023 Bourges – Délibération n°2023 49**

M. le Maire fait savoir au Conseil Municipal que la ville de Bourges, dans le cadre de la participation aux dépenses de fonctionnement des écoles publiques du 1er degré, demande à la commune de Vasselay, pour trois élèves domiciliés à Vasselay, bénéficiant d'une dérogation scolaire et scolarisés dans une école publique de Bourges, le montant de 266,38 euros / par élève, représentant l'intégralité du forfait annuel/élève, pour l'année scolaire 2022/2023, soit une somme totale de 799,14 €.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte le montant de la participation de 799,14 €**

- **Instauration du permis de démolir – Délibération n°2023 50**

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,

VU le code de l'urbanisme et notamment son article R421-27,

VU le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour application de l'ordonnance susvisée,

VU le décret n°2007-817 du 11 mai 2007 et notamment son article 4 portant la date d'entrée en vigueur de la réforme des autorisations d'urbanisme au 1<sup>er</sup> octobre 2007,

CONSIDERANT qu'à compter de cette date, le dépôt et l'obtention d'un permis de démolir ne seront plus systématiquement requis,

CONSIDERANT que le conseil municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur son territoire, en application de l'article R421-27 du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT l'intérêt d'instaurer cette procédure qui permet de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti et la rénovation du cadre bâti de la commune,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide d'instituer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R421-27 du code de l'urbanisme.**

- **Prix du repas à facturer aux bénéficiaires du service portage à domicile – Délibération n°2023 51**

M. le Maire fait savoir au Conseil Municipal, que dans le cadre du contrat afférant à la fourniture des repas (portage), la Société API Restauration procèdera à une réactualisation des prix à compter du 1er janvier 2024 de 5 % soit 7,081 € TTC le repas.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de fixer le prix du repas à facturer aux bénéficiaires à 7.10 € TTC et ce à compter du 1er janvier 2024.**



- Communiqué le tarif de l'eau et de l'assainissement collectif voté par la Communauté de Communes Terres du Haut Berry.

Exemple pour une consommation d'eau de 120 m<sup>3</sup> : 313,38€, soit 8,64% d'augmentation.

L'assainissement collectif sera porté à 311,80€/an, soit une augmentation 8,5%.

Tarifs abonnement inclus.

- Evolution du tarif de redevance incitative des déchets ménagers :

Exemple pour 1 personne : 147,67€, pour 2 personnes : 182,93€, pour 4 personnes :

287,90€.

Montant annuel minimum incluant 12 levées.

- La solution proposée par Carré d'Arche concernant le projet cantine a été approuvée.

Le permis de construire sera déposé avant le 31 décembre 2023 et les travaux débuteront début avril 2024.

→ Mme Roselyne CRETIN demande où en est le projet d'acquisition de la maison « 4 place de l'Eglise ». M. le Maire informe que le rendez-vous pour la signature pour l'achat est fixé au 22 décembre 2023.

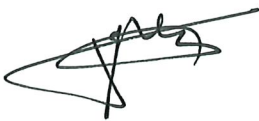
→ Mme Florence PETITJEAN informe que l'école Ste Solange refuse les nouvelles inscriptions. Elle est au maximum de sa capacité d'accueil.

→ Mme Gaëlle FAUCARD s'interroge sur le dispositif de comptage de véhicules mis en place chemin de la forêt à « Jou » et les prochains travaux de la rocade proches de « Jou ». M. le Maire lui confirme que conformément à son entretien avec le Conseil Départemental, la route de Jou ne sera pas utilisée par les entreprises travaillant sur la rocade. M. le Maire précise qu'il est toujours en attente de réponses, du CIT, sur la sécurisation de la route de Jou (proche Asnières).

Les fouilles de la rocade étant achevées, M. le Maire va demander un compte-rendu sur le résultat de ces fouilles.

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h10.**

Le Maire,



Jean-Luc LÉGER



Le Secrétaire de séance,



Cyril GRILO